

Arrêt

n° 140 696 du 10 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DRIESEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Fushe Lurë (région de Dibër), en République d'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez dix-neuf ans, c'est à-dire en 1987, vous êtes mobilisé à la frontière albanaise afin d'effectuer votre service militaire.

En date du 16 septembre 1989, soit quelques jours avant la fin de votre service militaire, vous commettez un meurtre. En effet, vous tuez [L.T], avec lequel vous vous étiez déjà bagarré à quelques reprises, de plusieurs coups de feu. Immédiatement après cela, pris de remords, vous vous tirez une balle dans la tête dans le but de vous suicider. Vous êtes transporté à l'hôpital où vous restez jusqu'au 18 septembre 1989. Vous êtes ensuite arrêté.

Jugé, vous êtes d'abord condamné à la peine de mort. En appel, vous êtes condamné à vingt-cinq ans d'incarcération. Dans la salle d'audience, la famille [T] signifie à l'un de vos frères que, si ce dernier n'a rien à voir avec cette histoire, elle compte par contre se venger contre vous.

En 1997, suite à une insurrection en Albanie, vous êtes libéré. Vous restez cinq ou six mois dans votre maison, sans sortir, et puis, armé, vous partez rejoindre vos frères en Grèce. En décembre 1998, vous rentrez en Albanie car votre père est malade. Le 19 mars 1999, vous êtes de nouveau arrêté et incarcéré afin de continuer à purger votre peine.

Alors que vous êtes en prison, votre frère aîné envoie deux ou trois fois des personnes chez la famille [T] afin de demander le pardon, ce qui est refusé. La famille [T] menace de s'en prendre aux émissaires s'ils persistent dans leurs démarches. Lors d'une visite, votre mère vous annonce que l'un de vos cousins a rencontré le père de la victime par hasard et que celui-ci lui a confirmé que sa famille comptait encore se venger contre vous personnellement.

Suite à une amnistie, vous êtes libéré en date du 10 avril 2014 après avoir purgé plus de vingt-trois ans de prison. Craignant d'être assassiné par la famille [T], vous restez alors enfermé chez votre mère pendant deux mois et demi.

C'est ainsi que, le 4 juillet 2014, votre famille vous accompagne à l'aéroport en se munissant d'une arme et vous quittez votre pays en avion. Vous arrivez sur le territoire belge le même jour. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 7 juillet 2014.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité, délivrée le 11 juin 2009 par les autorités albanaises et valable jusqu'au 10 juin 2019 ; votre passeport, délivré par les mêmes autorités en date du 30 avril 2014 et valable jusqu'au 29 avril 2024 ; un certificat de famille délivré le 23 juin 2014 par les mêmes autorités ; un jugement du conseil militaire de l'Arrondissement de Gjirokastër daté du 15 janvier 1990 ; un ordre de libération à votre nom, fait le 9 avril 2014 par l'Institution des Exécutions Pénale à Burrel ; une attestation faite par le président du village Fushe-Lurë en date du 24 mai 2014 ; et, enfin, une attestation faite le 26 mai 2014 par le président de la commune de Lurë.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête la copie de la décision du tribunal vous condamnant suite au meurtre de [L.T] ainsi que l'ordre de votre libération (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièces n°4 et 5). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis. Néanmoins, si l'existence d'un meurtre que vous avez perpétré en 1989 ainsi que votre condamnation à vingt-cinq ans de prison ne sont pas contestées, ces documents ne peuvent suffire à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [T].

En effet, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition que vous seriez la seule personne de votre famille menacée par la famille [T]. De fait, cette famille aurait annoncé que vos frères n'avaient rien à craindre (CGRA, pp.8-9 et 14). De plus, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous ne savez absolument rien au sujet de la famille [T] (CGRA, p.14). En outre, relevons que vous n'avez jamais reçu de menaces concrètes et directes de la part de la famille [T] (CGRA, pp.9-10). D'ailleurs, notons que vous semblez n'avoir jamais été concrètement mis en danger, ni lors de votre

interruption de peine entre 1997 et 1999, ni lors de la douzaine de sorties de prison auxquelles vous auriez eu droit, ni en prison, ni même suite à votre libération définitive (CGRA, pp.10 et 12).

Or, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir Information des pays, doc.1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Qui plus est, notons que vous déposez deux attestations dans le but d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous seriez victime d'une vendetta (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièces n°6 et 7). Toutefois, vous déclarez que c'est votre frère qui a été demander ces deux documents à des personnes qui sont manifestement des connaissances (CGRA, pp.15-16). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces deux éléments ne sont pas suffisamment neutres et objectifs pour être entièrement convaincants. Le simple fait qu'ils mentionnent le mot « vendetta » n'est donc pas en mesure, à lui seul, de renverser les observations exposées ci-avant.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir ces faits de manière certaine, ainsi que de les relier à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Quoi qu'il en soit, à considérer la crainte dont vous faites état pour établir, relevons que vous n'avez pas n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à une menace de la part de la famille [T]. En effet, si vous évoquez de manière générale une mauvaise opinion au sujet des autorités présentes en Albanie (CGRA, pp.12 et 16), force est de constater que de tels arguments ne sauraient valablement justifier une telle inertie de votre part. En effet, soulignons qu'à aucun moment vous n'indiquez avoir tenté de mettre la police au courant du risque de vengeance que vous invoquez (CGRA, pp.12-16). Or, Le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir information des pays, doc.2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de famille attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, ainsi que des noms des membres de votre famille ; le jugement atteste uniquement du fait que vous avez été condamné à vingt-cinq ans de prison pour les faits que vous invoquez ; et l'ordre de libération atteste seulement du fait que vous avez été libéré en date du 10 avril 2014. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28.07.1951. Motivation lacunaire et fautive en fait et en droit, violation de l'article 62 et 57/6 de la Loi des étrangers du 15.12.1980. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle soit à ré-auditonnée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, de nationalité albanaise, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être victime d'une vendetta. Elle déclare craindre la famille d'un jeune homme qu'elle a tué en 1989, meurtre pour lequel elle a été condamnée à vingt-cinq ans de prison .

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. En effet, si elle tient pour établi que le requérant a été condamné dans son pays d'origine à vingt-cinq ans de prison pour le meurtre de L.T et qu'il a ensuite été libéré par ses autorités, elle estime, sur la base de différents éléments qu'elle expose, qu'il ne prouve pas qu'il est actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille T. Elle considère ensuite que les faits invoqués par le requérant ne correspondent pas aux principes classiques de la vendetta et ne justifient dès lors pas leur lien avec les critères de la Convention de Genève. Elle souligne également le caractère subsidiaire de la protection internationale et constate que le requérant n'a pas tenté d'informer la police albanaise du risque de vengeance qu'il encourt et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités. Les deux attestations déposées par le requérant sont considérées non probantes au motif qu'elles ne présentent pas des garanties suffisantes de neutralité et d'objectivité.

4.4. La partie requérante conteste l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et critique la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle soutient que d'après plusieurs sources d'informations, la pratique actuelle de la vendetta est différente de la vendetta classique telle que décrite dans le Kanun ; que sa situation s'assimile à un cas de « vendetta classique suspendue » dès lors que la famille de sa victime ne s'est pas contentée de sa condamnation judiciaire et voulait attendre sa libération pour se venger. Elle explique également que les autorités albanaises ne sont pas à même d'apporter une protection effective aux personnes visées par une vendetta.

4.5. Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la partie requérante est mise en cause par la partie défenderesse. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle encore qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} , de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2479/001, page 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil ne fait pas sien le motif de la décision attaquée portant sur la qualification formelle de vendetta classique au regard des informations figurant au dossier administratif, motif qui tend à minimiser voire négliger le poids des réalités et de leurs évolutions.

4.8. En revanche, le Conseil estime pouvoir suivre la motivation de la décision attaquée sur d'autres points qui, ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier.

4.8.1. Ainsi, la partie défenderesse a pu relever à bon droit que le requérant n'a jamais reçu de menaces concrètes et directes de la part de la famille [T] et n'a jamais été concrètement mis en danger par cette dernière ni lors de l'interruption de sa peine de prison entre 1997 et 1999, ni lors de la dizaine de sorties de prison auxquelles il a eu droit, ni en prison, ni même après sa libération définitive. Les explications avancées dans son recours par le requérant à savoir, son long séjour en détention, son départ en Grèce lors de l'interruption de sa peine, sa vie recluse au domicile familial lors de ses sorties

de prison et suite à sa libération définitive (requête, page 7) ne convainquent pas le Conseil qui juge invraisemblable que depuis septembre 1989, la famille [T] n'ait jamais eu la possibilité de menacer ou de s'en prendre directement au requérant alors qu'elle était décidée à se venger de lui et qu'il ressort des propos du requérant que lors de sa présence hors de la prison, il a parfois effectué des sorties sans jamais rencontrer le moindre problème. Ce fut notamment le cas à l'occasion de son départ pour la Grèce en 1997 ou lors de son déplacement en 2014 dans la ville de Peshkopi afin de retirer son passeport (rapport d'audition, pages 7, 8, 13 et 14).

4.8.2. La partie défenderesse a également pu souligner à juste titre l'absence d'informations du requérant concernant la famille [T]. Dans sa requête, la partie requérante considère que la connaissance de la famille [T] n'est pas un facteur pertinent permettant d'évaluer les risques qu'elle encourt (requête, page 7). Le Conseil estime pour sa part que cet élément est important dans l'analyse de la crédibilité du récit du requérant et qu'il est légitime de lui reprocher sa méconnaissance quasi-totale de la famille qu'il prétend craindre depuis de nombreuses années en l'occurrence depuis le 18 septembre 1989, date à laquelle il a été condamné pour le meurtre de [L.T] et informé du désir de vengeance de la famille [T]. La partie requérante avance qu'elle connaît néanmoins la composition de la famille [T] et que le jeune homme qu'elle a tué a laissé « deux frères, son père, sa mère et deux sœurs » (requête, page 7). Ces simples informations, impersonnelles, sont toutefois insuffisantes pour convaincre le Conseil de la réalité du risque de vengeance qu'encourt le requérant de la part de la famille [T].

4.8.3. L'analyse des documents produits par la partie requérante ne permet pas d'arriver à une autre conclusion quant à la crédibilité des faits allégués par le requérant. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne l'ensemble des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant particulièrement de l'attestation faite par le président du village Fushe-Lurë en date du 24 mai 2014 et de l'attestation faite le 26 mai 2014 par le président de la commune de Lurë, le Conseil constate que leurs contenus sont particulièrement inconsistants et peu circonstanciés et que rien ne garantit la véracité des informations qu'elles renferment ou la fiabilité et l'objectivité de leurs auteurs, d'autant plus que le requérant n'a jamais informé ces personnalités de l'existence de ses problèmes pendant qu'il se trouvait encore dans son pays. Partant ces attestations ne sauraient, à elles seules, rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités albanaises face à un cas de vendetta. En effet, dès lors qu'en l'espèce, l'existence d'un cas de vendetta n'est pas établie, les arguments de la partie requérante quant à l'inefficience de la protection offerte par les autorités albanaises à des individus visés par un cas de vendetta, manquent de pertinence.

4.10. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur* ».

dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ